



# CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORRÈZE

Standard Direction  
05.55.20.69.40  
Emploi-Concours - S.P.E.T  
05.55.20.69.41

2021-143

## ARRÊTÉ portant ouverture et organisation des concours externe et interne d'accès au grade de TECHNICIEN TERRITORIAL, au titre de l'année 2022, dans la spécialité « Aménagement urbain et développement durable »

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORRÈZE,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée, relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, modifiée,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, modifiée,

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée, relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2021-139 du 10 février 2021, prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le Code du Sport, Livre II, Titre II, Chapitre 1<sup>er</sup>, disposant en son article L 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois des collectivités territoriales sans remplir les conditions de diplômes,

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié, fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux,

Vu le décret n°2010-1361 du 9 novembre 2010 modifié, fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des Techniciens Territoriaux,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2011, fixant le programme des épreuves des concours et examens professionnels pour l'accès au grade de Technicien, Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> classe et Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux,

Accusé de réception en préfecture  
019-281927244-20210722-AR\_OUV\_TT\_2022-AR  
Date de télétransmission : 11/08/2021  
Date de réception en préfecture : 11/08/2021

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié, relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 modifié, pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020, pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu la convention générale entre Centres de Gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion,

Vu le Schéma Régional de Coopération, de Mutualisation et de Spécialisation, approuvé par les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la Région Nouvelle Aquitaine,

Vu les besoins prévisionnels recensés pour l'année 2022, dans le ressort des géographique des Centres de Gestion de la Région Nouvelle Aquitaine,

Vu le calendrier prévisionnel des concours et examens professionnels de la Région Nouvelle Aquitaine pur 2022,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE ouvre, au titre de l'année 2022, pour son compte et pour le compte des Centres de Gestion de la Région Nouvelle Aquitaine, un concours externe, un concours interne et un troisième concours d'accès au grade de TECHNICIEN TERRITORIAL, dans la **spécialité « Aménagement urbain et développement durable » pour 21 postes au total**, répartis comme suit :

	<b>Spécialité « AMENAGEMENT URBAIN ET DEVELOPPEMENT DURABLE »</b>
<b>Concours EXTERNE</b>	<b>11</b>
<b>Concours INTERNE</b>	<b>10</b>
<b>Nombre total de postes ouverts</b>	<b>21</b>

**ARTICLE 2** : L'épreuve écrite d'admissibilité des concours externe et interne se déroulera le **jeudi 14 avril 2022**, à la Salle de l'Auzelou (avenue du Lieutenant-Colonel-Faro) à TULLE (19000) et à l'Espace Ventadour (Rue Henri-Dignac) à EGLETONS (19300).

Les dates et lieux de déroulement des épreuves d'admission seront fixés ultérieurement par arrêté.

**ARTICLE 3** : Le concours est ouvert aux candidats de nationalité française ou ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du même code.

**Et :**

- jouissant de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants,
- ayant un casier judiciaire sans mention incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouvant en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,
- remplissant les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

**ARTICLE 4** : Les inscriptions aux concours d'accès au grade de TECHNICIEN TERRITORIAL, dans la **spécialité « AMENAGEMENT URBAIN ET DEVELOPPEMENT DURABLE »**, seront réalisées impérativement sur les modalités définies par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE. Pendant la période d'inscription, **fixée du Mardi 5 octobre 2021 au Mercredi 10 novembre 2021 inclus**, le retrait des dossiers de candidatures pourra s'effectuer :

- **par préinscription en ligne sur le site internet du Centre de Gestion de la CORREZE ([www.cdg19.fr](http://www.cdg19.fr))**. Les candidats doivent compléter le dossier en ligne, l'imprimer, le signer et le transmettre accompagné des pièces justificatives demandées. La préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à compter de la réception, par le Centre de Gestion de la CORREZE du dossier (issu de la préinscription) imprimé, dans les délais requis.

Accusé de réception en préfecture  
019-281927244-20210722-AR\_OUV\_TT\_2022-AR  
Date de télétransmission : 11/09/2021  
Date de réception en préfecture : 11/09/2021

- **par voie postale, jusqu'à minuit (cachet de La Poste ou preuve de dépôt auprès du prestataire faisant foi)**, en adressant un courrier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE, 19C route de Champeau – CS 90208 - 19007 TULLE CEDEX, accompagné d'une enveloppe format A4 affranchie au tarif en vigueur pour un envoi à 50 g et libellée aux nom et adresse du candidat,
- **par retrait direct** au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE, aux heures d'ouverture des bureaux du Centre de Gestion (du lundi au jeudi : de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00).

Les demandes de dossier adressées au Centre de Gestion après la période de retrait des dossiers ne seront pas prises en compte. Toute demande de dossier réceptionnée par le centre de gestion dans des délais n'autorisant pas matériellement l'acheminement du dossier en vue d'un retour par le candidat avant la date de clôture des inscriptions relève exclusivement de la responsabilité du demandeur. Aucune dérogation ne pourra être accordée.

Seuls seront acceptés :

- les demandes écrites de retraits de dossiers d'inscription adressées par voie postale dans les délais,
- les retraits de dossiers effectués directement auprès du Centre de Gestion dans les délais,
- les préinscriptions effectuées sur le site internet [www.cdg19.fr](http://www.cdg19.fr).

**ARTICLE 5 : La date limite de dépôt des dossiers (signés et accompagnés des pièces justificatives demandées) est fixée au Jeudi 18 novembre 2021**, avant 17h30 en cas de dépôt au Centre de Gestion ou avant minuit ((cachet de La Poste ou preuve de dépôt auprès du prestataire faisant foi).

Dans tous les cas, le dossier d'inscription original (retiré au Centre de Gestion par le candidat ou demandé par voie postale par le candidat), ou le dossier de préinscription (imprimé par le candidat), comportant les pièces demandées, devra être déposé ou envoyé au Centre de Gestion, au plus tard le jour de la clôture des inscriptions, pour être considéré comme inscription. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Tout dossier d'inscription adressé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et rejeté.

Tout courrier insuffisamment affranchi, même posté dans les délais sera refusé. Tout dossier réexpédié après la date de clôture des inscriptions du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'un défaut d'adressage ne sera pas accepté.

Les dossiers d'inscription adressés par télécopie, par courrier électronique ou tout mode de transmission autre que l'expédition par voie postale ou le dépôt physique au centre de gestion ne seront pas pris en compte.

Aucun dossier d'inscription ne pourra être modifié au-delà de la date de clôture des inscriptions. Tout dossier incomplet pourra entraîner le refus d'admission à concourir du candidat. La recevabilité des dossiers ne sera pas examinée avant la date de clôture des inscriptions, afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°2020-1695 en date du 24 décembre 2020 susvisé, les candidats aux concours externes fournissent à l'autorité organisatrice au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision rendue par l'une des commissions instituées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

**ARTICLE 7 :** Les candidats en situation de handicap nécessitant un aménagement d'épreuve devront fournir au plus tard le 3 mars 2022, un certificat médical, établi moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves par un médecin agréé, précisant la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

**ARTICLE 8 :** Pour les candidats ayant procédé à une préinscription sur internet, l'envoi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE de tous les documents relatifs au concours se fera exclusivement par voie dématérialisée. Les courriers, convocations, notifications des résultats d'admission, relevé de note seront disponibles individuellement sur l'espace sécurisé du candidat, accessible sur le site [www.cdg19.fr](http://www.cdg19.fr). Les codes d'accès à cet espace (identifiant et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.

**ARTICLE 9 :** La liste des examinateurs et des membres du jury du concours sera fixée par une décision ultérieure.

Accès de réception en préfecture  
019-281927244-20210722-AR\_OUV\_TT\_2022-AR  
Date de télétransmission : 11/08/2021  
Date de réception préfecture : 11/08/2021

**ARTICLE 10 :** Le Président du Centre de Gestion de la CORREZE ou son délégué arrêtera, la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves au vu des dossiers d'inscription.

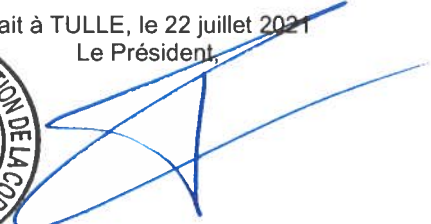
**ARTICLE 11 :** L'arrêté d'ouverture des concours sera publié par voie électronique sur le site internet du Centre de Gestion de la CORREZE et affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la CORREZE. Il sera transmis aux Centres de Gestion partenaires et à Pôle Emploi pour affichage. Il sera également publié au Journal Officiel de la République Française.

**ARTICLE 12 :** Tous renseignements complémentaires, en particulier les conditions d'accès aux concours, ainsi que le règlement des concours et examens professionnels, pourront être communiqués sur simple demande adressée à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la CORREZE.


**ARTICLE 13 :** Le Président du Centre de Gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté est transmis à Madame la Préfète du département de la CORREZE. Il sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013.

Fait à TULLE, le 22 juillet 2021  
Le Président,



Jean-Pierre LASSERRE.



Le Président du Centre de Gestion :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Transmis le :

Accusé de réception en préfecture  
019-281927244-20210722-AR\_OUV\_TT\_2022-AR  
Date de télétransmission : 11/08/2021  
Date de réception préfecture : 11/08/2021